

CAMPAGNE DE CHASSE

2013-2014

Ouverture générale : 15 septembre 2013, à 8 heures

Clôture générale : 28 février 2014, à 17 heures

SAUF EXCEPTIONS CI-DESSOUS

GIBIER	OUVERTURE	CLÔTURE
Faisan commun et vénéré*	15 septembre 2013	31 janvier 2014
Perdrix grise et rouge*	15 septembre 2013	31 janvier 2014
Lièvre d'Europe*	15 septembre 2013	24 novembre 2013
Chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon (à l'approche individuellement ou en battue)	15 septembre 2013	28 février 2014
Sanglier*	15 août 2013	28 février 2014
* Voir dispositions pages suivantes		
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2013	31 mars 2014
Chasse sous terre	15 septembre 2013	15 janvier 2014
Blaireau : période complémentaire	15 mai 2014	14 septembre 2014

DATES D'OUVERTURES DES MIGRATEURS 2013
applicables dans le département de l'Yonne

ESPÈCES	DATES OUVERTURES	OBSERVATIONS
OISEAUX DE PASSAGE		
Caille des blés	31 août 2013	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment
Tourterelle des bois		
Pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque	15 septembre 2013	
Bécasse des bois (soumise à PMA)		
Alouette des champs		
Grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir		
Vanneau huppé		
GIBIER D'EAU		
Bécassine des marais, bécassine sourde	3 août 2013 à 6 heures	Jusqu'au 21 août 2013 à 6 h, chasse sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées, spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Jusqu'au 14 septembre 2013, chasse uniquement sur les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés
Oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, bernache du canada	21 août 2013 à 6 heures	Jusqu'au 14 septembre 2013, chasse uniquement sur les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver,	21 août 2013 à 6 heures	
Eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à oeil d'or, harelda de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune,		
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté,		
Canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse	15 septembre 2013 à 7 heures	
Foulque macroule, Poule d'eau, râle d'eau		

IMPORTANT :

La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré est suspendue.

DATES DE FERMETURES DES MIGRATEURS 2014

applicables dans le département de l'Yonne

Sous réserve de modifications

ESPÈCES	DATES DE FERMETURES
OISEAUX DE PASSAGE	
Alouette des champs.	31 janvier 2014
Merle noir, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine.	10 février 2014
Pigeon biset, pigeon colombin.	10 février 2014
Pigeon ramier.	20 février 2014 (du 11 au 20 février 2014, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme)
Caille des blés, bécasse des bois, tourterelle turque, tourterelle des bois.	20 février 2014
GIBIER D'EAU	
Canard colvert, canard chipeau, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.	31 janvier 2014
Eider à duvet, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de miquelon, macreuse noire, macreuse brune, nette rousse.	
Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.	
Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté, vanneau huppé.	
Oie cendrée, oie rieuse, oie des moissons, bernache du canada.	

CHASSE DU GIBIER D'EAU

Dans le temps où, avant l'ouverture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

1) en zone de chasse maritime ; 2) dans les marais non asséchés ; 3) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée est autorisé à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).

CHASSE EN ZONES HUMIDES

Depuis le 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.

PMA NATIONAL BÉCASSE DES BOIS

La bécasse des bois est soumise à prélèvement maximum autorisé, à raison de 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout prélèvement de bécasse des bois, en l'absence de carnet de prélèvement et de dispositif de marquage, est interdit.

YONNE : pas de limitation journalière, hebdomadaire ou mensuelle.

PETIT GIBIER

- **Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : DIGES et ETAIS LA SAUVIN.**
- **Le tir du faisan (coq et poule) commun et vénéré est interdit dans les communes de : BAON et THORY.**
- **Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 15 septembre au 6 octobre 2013 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE.**
- **Il n'est autorisé que les 29 septembre et 6 octobre 2013 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN.**
- **Le tir des perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de :**
 - **EVRY, GISY-LES-NOBLES, MICHERY, PONT-SUR-YONNE** (territoire délimité à l'ouest par la rivière "Yonne", à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY).
 - **COMPIGNY**

LIÈVRE

Le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 15, 22 et 29 septembre 2013. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre le **15 septembre et le 24 novembre 2013**, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant le **14 septembre 2013**.

● **Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de :**

- AIGREMONT, ANCY-LE-FRANC, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON, AUGY, BAZARNES, BERU, BESSY-SUR-CURE, BLACY, BLANNAY, BRANNAY, BRION, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY-SUR-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON-SUR-YONNE, COURTOIN, CUDOT, DOLLOT, FLEURY-LA-VALLÉE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX-LA-VILLE, LAROCHE-ST-CYDROINE, LICHERES-SUR-YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS-BETON, MASSANGIS, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, PLESSIS-ST-JEAN, POILLY-SUR-THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIÈRES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT-DENIS-LES-SENS, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-MORE, SAINTE-VERTU, SAINT-VINNEMER, SACY, SERGINES, SOUGERES-SUR-SINOTTE, TALCY, THIZY, THORY, VENIZY, VERMENTON, VILLEFRANCHE-ST-PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE.
- CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY, PONT-SUR-YONNE, SAINT-DENIS-LES-SENS (territoire délimité à l'ouest par la rivière "Yonne", à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY).
- ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE-SUR-YONNE (rive droite de la rivière "Yonne"), VILLEVALLIER

Les prélèvements devront être conformes aux quotas déterminés par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

● **Le tir du lièvre n'est autorisé que le 22 septembre 2013 dans les communes de :** CHEVANNES et VALLAN.

● **Le tir du lièvre est interdit dans les communes de :** ESCAMPS, POURRAIN.

LAPIN DE GARENNE

La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 15 septembre 2013 au 28 février 2014.

CHASSE DU GRAND GIBIER

- La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc.
- La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du :

1^{er} juin pour l'espèce Chevreuil, Daim et Sanglier

1^{er} septembre pour l'espèce Cerf et Mouflon

Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY.

- Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha.

IMPORTANT : Port d'un gilet ou d'un baudrier fluorescent de haute visibilité obligatoire pour les chasseurs, traqueurs et accompagnateurs au cours des battues au grand gibier.

RENARD

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.

SANGLIER

- La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002.
- La chasse du sanglier est autorisée en battue à compter du 1^{er} juin 2013, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY.

CERF ELAPHE

Les dispositions relatives aux bracelets de marquage "CEI", "CEMR" et "CEM" sont fixées ainsi qu'il suit :

- bracelet comportant les lettres "CEI" (Cerf Elaphe Indifférencié) : sur tout animal sans distinction de sexe et d'âge, à l'exclusion des Cerfs dont le trophée présente deux empaumures. Cette disposition ne s'applique pas aux parcs clos "Grands Cervidés" ;
- bracelet comportant les lettres "CEMR" (Cerf Elaphe Mâle de Récolte) : sur tout cerf mâle, y compris les animaux dont le trophée présente deux empaumures, la présence d'une fourche et d'une trochure étant considérée comme empaumure (andouillers pris en compte dès lors qu'ils mesurent plus de 5 cm dans leur plus longue longueur) ;
- bracelet comportant les lettres "CEM" (Cerf Elaphe Mâle) : sur tout cerf mâle dont le trophée présente au maximum une empaumure.

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 15 septembre 2013 au 26 octobre 2013 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 27 octobre 2013 au 28 février 2014.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

RAPPEL : La chasse de nuit est interdite. La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon, sanglier) ;
- la chasse sous terre et la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse du gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

COMMUNES LIMITROPHES OÙ IL EST POSSIBLE DE CHASSER AVEC LE PERMIS VALIDÉ POUR L'YONNE

AUBE : Aix-en-Othe, Balnot-la-Grange, Bérulles, Bragelogne-Beauvoir, Channes, Chaserey, Chessy-les-Prés, Coursan-en-Othe, Courtaout, Coussegrey, Etourvy, La Loupière-Thénard, Les Croûtes, Lignièrès, Marolles-sous-Lignièrès, Nogent-en-Othe, Planty, Plessy-Gatebled, Pouy-sur-Vanne, Racines, Rigny-le-Ferron, Saint-Mards-en-Othe, Trainel, Trancault, Val-d'Orvin (Bourdenay-Bercenay), Villiers-le-Bois, Vosnon, Vulaines.

LOIRET : Aillant-sur-Milleron, Batilly-en-Puisaye, Bazoches-sur-le-Betz, Breteau, Champoulet, Courtenay, Dammarie-sur-Loing, Douchy, Escrignelles, Faverelles, Feins-en-Gâtinais, Foucherolles, Le Bignon-Mirabeau, Le Charme, Melleroy, Montcorbon, Ouzouer-sur-Trézée, Saint-Hilaire-les-Andrésis, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Triguères.

NIÈVRE : Armes, Arquian, Bazoches, Billy-sur-Oisy, Bouhy, Brèves, Clamecy, Dampierre-sous-Bouhy, Dornecy, Dun-les-Places, Entrains-sur-Nohain, La Maison-Dieu, Marigny-l'Église, Nuars, Pousseaux, Oisy, Saint-Agnan, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-André-en-Morvan, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Martin-du-Puy, Surgy.

SEINE-ET-MARNE : Baby, Balloy, Barbey, Bazoches-lès-Bray, Blennes, Diant, Egreville, Fontaine-Fourches, Gravon, Jaulnes, La Brosse-Montceaux, Misy-sur-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray, Vaux-sur-Lunain, Villebéon, Villenauxe-la-Petite, Villuis.

CÔTE-D'OR : Asnières-en-Montagne, Channay, Corsaint, Epoisses, Fain-lès-Moutiers, Fontaine-les-Sèches, Laignes, Nicey, Quincy-le-Vicomte, Rougemont, Rouvray, Sincey-lès-Rouvray, Saint-Andeux, Saint-Germain-de-Modéon, Toutry, Verdonnet, Vertault, Vieux-Château.

Pour demander l'intervention d'un conducteur de chien de rouge, s'adresser à :

J. BERGER - LAILLY - Tél. 03 86 86 73 91 - Mob. 06 11 77 62 11 (UNUCR)

S. BOURBON - SENS - Tél. 03 86 65 58 68 - Mob. 06 31 69 80 14 (ARGGB)

J.-L. CARRE - CHAUMONT - Tél. 03 86 96 19 94 - Mob. 06 22 83 54 93 (ARGGB)

P. CORNIL - CORNANT - Tél. 03 86 86 02 59 - Mob. 06 24 00 67 71 (UNUCR)

E. DOUBRE - HERY - Tél. 03 86 47 84 05 - Mob. 06 78 83 87 30 (UNUCR)

J. LECOURT - DIXMONT - Tél. 03 86 66 61 46 - Mob. 06 08 62 90 89 (UNUCR)

R. LONGUET - VILLEBOUGIS - Tél. 03 86 88 88 97 - Mob. 06 43 49 77 71 (ARGGB)

M. MITIC - ASNAN (58) - Mob. 06 79 79 09 01 (ARGGB)

P. PETIT - MAROLLES SUR SEINE (77) - Tél. 01 64 31 36 56 - Mob. 06 87 95 97 32 (ARGGB)

L. PINCHON - DUN LES PLACES (58) - Tél. 03 86 84 65 44 - Mob. 06 77 37 54 97 (ARGGB)

B. ROUSSEAU - AUXERRE - Tél. 03 86 48 97 25 - Mob. 06 82 85 38 31 (UNUCR)

J. TARAVELLIER - LES CLERIMOIS - Tél. 03 86 97 88 64 - Mob. 06 07 97 25 12 (UNUCR)

SUIVI SANITAIRE

Prendre contact avec le Service technique fédéral au **03 86 94 22 92** si vous découvrez un animal mort ou mourant, présentant des symptômes de maladie ou d'intoxication.

CAPTURE D'OISEAUX BAGUÉS

Les personnes qui auraient prélevé ou découvert des oiseaux porteurs d'une bague sont invitées à contacter la Fédération départementale des chasseurs au **03 86 94 22 95**.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'YONNE

20, avenue de la Paix - 89000 ST-GEORGES-SUR-BAULCHE

Adresse Postale : 20, avenue de la Paix
B.P. 80168 - SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
89003 AUXERRE Cedex

Tél. 03 86 94 22 94 - Télécopie 03 86 46 84 00

E-mail : fdc89@wanadoo.fr

Site Internet : www.chasseurdelyonne.fr

SECRETARIAT OUVERT

Du lundi au vendredi
de 9 à 12 heures et de 14 à 17 h 30

SERVICE TECHNIQUE FÉDÉRAL SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

E-mail : st.fdc89@wanadoo.fr

SECTEUR SUD-OUEST

Jean-Philippe PATILLAULT Tél. 03 86 94 22 92 Portable 06 87 18 37 00

SECTEUR NORD

Nicolas GUILBERT Tél. 03 86 94 22 95 Portable 06 87 18 35 79

Sébastien DUCARUGE Tél. 03 86 94 22 96 Portable 06 76 16 17 67

SECTEUR EST

Ludovic DOUBRE Tél. 03 86 94 22 93 Portable 06 87 18 35 08

Avec l'aimable participation des armuriers :

ARMURERIE TIR-LOISIRS - ZAC des Clairions, av. Robert Schuman - AUXERRE
Tél. 03 86 18 06 93

ARMURERIE VAUBAN - ZA de Bonjuan - MAGNY - Tél. 03 86 34 20 05

LA BILLEBAUDE - 39, rue du Temple - AUXERRE - Tél. 03 86 52 01 50

REP'ARME 89 - 2, rue de Londres - MONÉTEAU - Tél. 03 86 53 21 81

Seul un **ARMURIER PROFESSIONNEL**
vous assure la sécurité
par ses connaissances, sa compétence
et son **SERVICE APRÈS-VENTE.**